

Le **lundi 15 juin**, deux mille vingt-six, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19 h 30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Jean-Charles Arsenault et Gaston Arsenault et les conseillères Manon Bourdages, Lucie Cayouette et Liette Poirier, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 juin 2026

2. Urbanisme :

- 2.1 Désignation des autorités responsables de l'application du règlement provincial sur les chiens
2.2 Avis d'intention de déclarer un chien potentiellement dangereux

3. Autres

- 3.1 Période de questions.
3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 15 juin 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 juin 2026

2026-06-229

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 juin 2026 soit adopté tel que proposé.

2. Urbanisme :

- 2.1 Désignation des autorités responsables de l'application du règlement provincial sur les chiens

2026-06-230

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, LRQ, c. P-38.002 (ci-après « Loi ») confie aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer sur leur territoire tout règlement pris en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, P-38.002, r.1 (ci-après « Règlement »), lequel prévoit notamment des normes relatives à la possession des chiens, des pouvoirs en matière de déclaration et d'ordonnances, ainsi que des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la Loi autorise les municipalités à désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur aux fins de l'application d'un règlement pris en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de la Loi permet aux municipalités de conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'assurer le respect et l'application d'un règlement pris en vertu de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 du Règlement permet à une municipalité locale de désigner un fonctionnaire ou un employé responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section 3 du Règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite assurer une application rigoureuse, uniforme et sécuritaire du Règlement sur l'ensemble de son territoire;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Ville de Bonaventure applique intégralement, sur l'ensemble de son territoire, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, P-38.002,r.1.

QUE la Ville désigne les personnes et organismes suivants pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la Ville de Bonaventure aux fins de l'application du Règlement sur son territoire :

1. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
2. Le directeur général et greffier;
3. Le directeur des travaux publics ;
4. La Sûreté du Québec.

QUE la Ville désigne les personnes suivantes comme responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section 3 du Règlement sur son territoire :

1. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
2. Le directeur général et greffier;
3. Le directeur des travaux publics.

2.2 Avis d'intention de déclarer un chien potentiellement dangereux

2026-06-231

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) confie aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer, sur leur territoire, tout règlement pris en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P38.002,r.1), lequel prévoit notamment des normes relatives à la possession des chiens, des pouvoirs municipaux en matière de déclaration et d'ordonnances, ainsi que des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002,r.1) prévoit, à son article 12, que la municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, informer le propriétaire de son intention, des motifs qui la justifient et du délai accordé pour présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 du règlement prévoit qu'un chien ayant mordu ou attaqué un animal domestique et lui ayant infligé une blessure peut être déclaré potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a reçu un signalement indiquant que le chien appartenant à Messieurs Alain Henry et Félix Henry, un chien de race pitbull, a attaqué un autre chien et adopte des comportements agressifs, menaçants et susceptibles de porter crainte à l'égard de passants circulant sur un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE ces faits constituent des motifs raisonnables de croire que ce chien représente un risque pour la santé ou la sécurité publique, au sens du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 16 à 21 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002,r.1) établissent les normes générales relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, et que la Ville constate que plusieurs de ces obligations ne sont actuellement pas respectées par les propriétaires du chien visé, constituant ainsi des infractions au règlement ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la Ville de Bonaventure informe officiellement Messieurs Alain Henry et Félix Henry de son intention de déclarer leur chien potentiellement dangereux, conformément à l'article 12 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

QUE la Ville expose les motifs suivants :

- attaque d'un autre chien;
- comportements agressifs et menaçants envers des passants;
- risque raisonnable pour la santé ou la sécurité publique;

QUE la Ville informe les propriétaires qu'ils disposent d'un délai de quinze (15) jours pour présenter leurs observations et transmettre tout document qu'ils souhaitent ajouter à leur dossier, conformément à l'article 12 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

3. Autres

3.1 Période de questions

Le maire répond aux questions de l'assemblée.

3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 15 juin 2026

2026-06-232 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 15 juin 2026 soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.